

Distr. GÉNÉRALE

CEP/WG.5/AC.1/2001/6 2 janvier 2002

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

Réunion des Signataires de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail sur le respect des dispositions et le règlement intérieur (Deuxième réunion, Genève, 26 et 27 novembre 2001)

RAPPORT DE LA DEUXIÈME RÉUNION

- 1. La deuxième réunion du Groupe de travail s'est tenue à Genève les 26 et 27 novembre 2001.
- 2. Y ont participé des délégations des pays suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède, Suisse et Yougoslavie.
- 3. La Commission des Communautés européennes était représentée.
- 4. Les organisations régionales et non gouvernementales suivantes étaient également représentées: Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (CRE), Centre régional pour l'environnement de la Moldavie, Earthjustice Legal Defense Fund, Forum européen des associations de défense de l'environnement (ECO FORUM) et GLOBE Europe.
- 5. La réunion a été présidée par M. A. McGlone (Royaume-Uni).

- 6. L'ordre du jour provisoire de la réunion (CEP/WG.5/AC.1/2001/5) a été adopté sans modification.
- 7. Le Groupe de travail a poursuivi l'élaboration du projet de règlement intérieur de la Réunion des Parties sur la base du projet de décision figurant à l'annexe I du rapport de sa première réunion (CEP/WG.5/AC.1/2001/2). Faute de temps, il n'a pu examiner que l'article 22, qui a été modifié comme indiqué dans l'annexe I ci-après.
- 8. Le Groupe de travail a poursuivi l'élaboration à l'intention de la Réunion des Parties d'un projet de décision instituant un mécanisme d'examen du respect des dispositions de la Convention, sur la base du projet de décision figurant à l'annexe II du rapport de sa première réunion (CEP/WG.5/AC.1/2001/2). Au cours de la réunion, le projet de décision a été modifié comme indiqué à l'annexe II ci-après. En ce qui concerne la composition du comité d'examen du respect des dispositions, deux options sont proposées: création d'un comité composé de représentants des Parties ou création d'un comité composé de membres indépendants. Le Groupe de travail s'est concentré sur la seconde option, qui avait la préférence de la majorité des délégations.
- 9. Notant le lien étroit entre la question des rapports à présenter et celle de l'examen du respect des dispositions, le Groupe de travail est convenu de recommander au Groupe de travail spécial chargé de préparer la première réunion des Parties d'entreprendre des travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'un projet de décision sur la présentation de rapports, par exemple en créant une équipe spéciale à cet effet.
- 10. Le Président a remercié les participants et le secrétariat et a clos la réunion.

Annexe I

Remplacer l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 22 par le texte suivant:

[c) [Un] [Deux] représentant[s] d'organisations non gouvernementales qui ont vocation à promouvoir la protection de l'environnement et le développement durable et qui s'y emploient activement [qualifié[s] dans les domaines visés par la Convention] [sans droit de vote] [à titre consultatif].]

Annexe II

PROJET DE DÉCISION I/...

ARRANGEMENTS RELATIFS À L'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

<u>Dans la première phrase remplacer dans la version anglaise</u> (Convention) <u>par</u> («the Convention»). Sans objet en français

Supprimer les paragraphes 3 et 4

Inclure un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit:

3. *Décide* que la présente décision prendra effet le trentième jour qui suivra la date de son adoption.

Appendice

STRUCTURE ET FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS ET PROCÉDURES D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

Paragraphe 1

[[Structure – option 1: création d'un comité d'examen du respect des dispositions composé de Parties à la Convention]

- 1. a) Le Comité comprend huit Parties à la Convention. [Deux entités habilitées à participer aux réunions des Parties à la Convention en application des paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de cet instrument peuvent assister aux réunions du Comité en qualité d'observateurs.]
- b) La Réunion des Parties élit, dès que possible, quatre Parties, qui siégeront au Comité jusqu'à la fin de la réunion ordinaire suivante et quatre autres Parties, qui accompliront un mandat complet. Par la suite, à chaque réunion ordinaire, la Réunion des Parties élit quatre Parties pour un mandat complet. Les Parties sortantes pourront être réélues une fois pour un nouveau mandat complet, à moins que, dans un cas donné, la Réunion des Parties n'en décide autrement. Un mandat complet débute à la fin d'une réunion ordinaire des Parties et court jusqu'à la deuxième réunion ordinaire des Parties suivante. Le Comité élit son président et son vice-président.
- c) La Réunion des Parties élit les membres du Comité par consensus ou, faute de consensus, au scrutin secret.
- d) Pour les élections au Comité, il importe de prendre en considération la répartition géographique des membres et la diversité des expériences.
- e) Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité d'examen du respect des dispositions est guidé par l'objet de la Convention, tel qu'il est énoncé à l'article premier de cet instrument.]

[Structure – option 2: création d'un comité d'examen du respect des dispositions composé de membres indépendants]

Remplacer l'alinéa *a* par le texte suivant:

a) Le Comité comprend huit membres [, dont six sont désignés par les Parties et deux par les organisations non gouvernementales [visées au paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention] [qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement]].

Remplacer l'alinéa e par le texte suivant:

e) Des membres du Comité remplissant les conditions énoncées à l'alinéa c sont désignés par les Parties [, et par les organisations non gouvernementales [visées au paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention] [qui s'emploient à promouvoir la protection de l'environnement,]] en vue de leur élection conformément à l'alinéa g.

CEP/WG.5/AC.1/2001/6 page 6 Annexe II

À l'alinéa i, dans la version anglaise remplacer President par Chairperson et Vice-President par Vice-Chairperson. Sans objet en français

À l'alinéa j, remplacer expert par membre

À l'alinéa k, remplacer toute personne appelée à siéger au par tout membre du

Paragraphe 2

Remplacer la deuxième phrase par le texte suivant

Le secrétariat organise les réunions du Comité et en assure le service.

Paragraphe 3

Remplacer l'alinéa a i) par le texte suivant

i) Examine toute demande qui lui est soumise, toute question qui lui est renvoyée et toute communication qui lui est adressée en application des paragraphes 4, 5 et 6 ci-après;

À la fin de l'alinéa a ii) insérer et

Après l'alinéa a insérer la disposition suivante, celle-ci s'appliquant dans les trois cas visés à l'alinéa a i) à iii)

et prend les décisions voulues en application des paragraphes 12 et 13.

Supprimer l'alinéa *a* iv)

Paragraphe 4

<u>Dans la dernière phrase de l'alinéa b remplacer</u> qui l'examine <u>par</u> qui examine la question

Paragraphe 5

<u>Dans la première phrase, dans la version anglaise, remplacer</u> reviewing <u>par</u> considering. Sans objet en français

Après obligations insérer au titre de la Convention

À fin de la dernière phrase, insérer, qui l'examine dès que possible.

Paragraphe 6

Remplacer le paragraphe 6 par le texte suivant

a) À l'expiration d'un délai de douze mois qui commence à courir, soit à la date d'adoption de la présente décision, soit à la date à laquelle la Convention entre en vigueur à

l'égard d'une Partie, si celle-ci est postérieure à celle-là, un ou plusieurs membres du public peuvent adresser au Comité des communications concernant le respect par une Partie des dispositions de la Convention, à moins que cette Partie n'ait notifié par écrit au Dépositaire avant l'expiration du délai applicable qu'elle ne pouvait accepter [, pendant une période de [quatre] ans au plus,] l'examen de communications de ce type par le Comité. Lorsqu'il reçoit une telle notification, le Dépositaire en avise sans délai toutes les Parties. [Au cours de la période de [quatre] ans susmentionnée, la] [La] Partie peut [à tout moment] revenir sur sa notification, acceptant par là même qu'à compter de cette date, un ou plusieurs membres du public puissent adresser au Comité des communications concernant le respect par cette Partie des dispositions de la Convention.

- b) Les communications visées à l'alinéa *a* sont adressées au Comité par l'intermédiaire du secrétariat par écrit et, éventuellement, sous forme électronique. La communication doit être solidement étayée.
- c) Le Comité examine toute communication de ce type à moins qu'il n'établisse que la communication:
 - i) est anonyme;
 - ii) est abusive:
 - iii) est manifestement déraisonnable;
 - iv) est incompatible avec les dispositions de la présente décision ou avec la Convention.
- d) Le Comité devrait à tous les stades pertinents tenir compte, le cas échéant, de l'existence d'une procédure de recours interne à moins que cette procédure n'excède des délais raisonnables ou n'offre manifestement pas un recours effectif et suffisant.
- e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité porte dès que possible toute communication qui lui a été adressée au titre de l'alinéa a à l'attention de la Partie qui, d'après cette communication, ne respecterait pas la Convention.
- f) Dès que possible mais au plus tard cinq mois après que le Comité a porté une communication à son attention, ladite Partie écrit au Comité pour lui donner des explications ou lui apporter des éclaircissements en indiquant, éventuellement, les mesures correctrices qu'elle a prises.
- g) Dès que cela est matériellement possible, le Comité examine plus avant les communications qui lui ont été adressées au titre du présent paragraphe en tenant compte de toutes les informations pertinentes qui lui ont été communiquées par écrit, et peut organiser des auditions.

CEP/WG.5/AC.1/2001/6 page 8 Annexe II

Paragraphe 8

Aux alinéas b et c remplacer délibérations par travaux

À l'alinéa e, supprimer le crochet

À l'alinéa f, dans la troisième phrase, supprimer tous les crochets ainsi que les mots se rapportent aux

Paragraphe 9

À l'alinéa *b* remplacer des conclusions ou recommandations du Comité <u>par</u> de conclusions, de mesures ou de recommandations par le Comité

À l'alinéa c après projet de conclusions insérer, de ses projets de mesures

Et après ces conclusions, insérer, mesures

Paragraphe 10

Dans la première phrase remplacer dix par douze

Paragraphe 12

Insérer un nouveau paragraphe 12 et renuméroter en conséquence les paragraphes suivants

Examen par le Comité d'examen du respect des dispositions

- 12. En attendant que la Réunion des Parties intervienne, et afin de traiter sans délai les questions relatives au respect de la Convention, le Comité d'examen du respect des dispositions peut:
 - Après avoir consulté la Partie concernée, prendre les mesures énumérées à l'alinéa a du paragraphe 13;
 - Sous réserve de l'accord de la Partie concernée, prendre les mesures énumérées aux alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 13.

Paragraphe 13 (ancien paragraphe 12)

Remplacer l'alinéa e par le texte suivant

e) Publier des déclarations de non-respect;

Remplacer l'alinéa g par le texte suivant¹

g) Suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux accordés à la Partie concernée au titre de la Convention;

Remplacer l'alinéa h par le texte suivant

h) Prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée appropriée.

Paragraphe 14

Remplacer l'ancien paragraphe 13 par le texte suivant

14. La présente procédure d'examen du respect des dispositions est sans préjudice de l'article 16 de la Convention relatif au règlement des différends.

Supprimer l'ancien paragraphe 14 et ajouter un nouveau paragraphe 15

Renforcement des synergies

15. Afin de renforcer les synergies entre la présente procédure d'examen du respect des dispositions et les procédures d'examen du respect des dispositions prévues au titre d'autres accords, la Réunion des Parties peut demander au Comité d'examen du respect des dispositions de se mettre en relation, selon le cas, avec les organes compétents constitués en application de ces accords, et de lui faire rapport à ce sujet en lui soumettant, éventuellement, des recommandations. Le Comité d'examen du respect des dispositions peut également soumettre à la Réunion des Parties un rapport sur les faits nouveaux survenus dans l'intervalle entre les sessions de la Réunion des Parties.

¹ De l'avis des représentants des Signataires de la Convention présents à la réunion du Groupe de travail, la notion de «droits et privilèges spéciaux» visée au paragraphe 13 renvoyait aux droits et privilèges accordés à telle ou telle Partie par la Réunion des Parties ou les organes subsidiaires. Ces droits et privilèges ne correspondaient pas aux droit et privilèges reconnus par les dispositions de la Convention elle-même à toutes les Parties, en particulier au droit de la Partie concernée de participer au vote.